

DECISION DCC 20-020

DU 23 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1565/269/REC-19, par laquelle monsieur Adolphe AGBEDE, demeurant à Abomey-Calavi, BP 1208 Cotonou, forme un recours contre monsieur Eustache GANDJI, officier de police judiciaire, pour abus d'autorité et violation de domicile ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport et le requis en ses observations à l'audience plénière du 23 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'un litige domanial l'oppose à monsieur Abdou SEIBOU au sujet de la parcelle qui abrite son domicile sis à Abomey-Calavi ; que dans le cadre du règlement de ce litige porté au commissariat central de l'arrondissement d'Abomey-Calavi, l'officier de police judiciaire, le nommé Togbé Eustache M. GANDJI, l'a sommé de déguerpir des lieux ; que n'ayant pas obtempéré, il a été menacé d'arrestation pour recel ; que celui-ci a usé de violences verbales vexatoires à

son égard et à l'égard des membres de sa famille ; qu'il a dû quitter sa maison pour se retrouver sans abri en pleine saison pluvieuse et à l'approche de la rentrée scolaire ; qu'il estime avoir été humilié et demande à la Cour, de condamner le comportement de l'officier de police judiciaire et d'ordonner la réparation du lourd préjudice subi ;

Considérant qu'en réponse, l'officier de police judiciaire rejette ces allégations ; qu'il affirme avoir agi dans le respect des textes en vigueur et en exécution des instructions reçues du procureur de la République telles qu'elles ressortissent des soit-transmis qu'il a joints à sa réponse ;

Considérant que les faits d'abus d'autorité et de violences verbales invoqués par le requérant sont constitutifs d'infraction dont l'appréciation n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adolphe AGBEDE, à monsieur Togbé Eustache M. GANDJI et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Fassassi
Sylvain M.
Rigobert A.

MOUSTAPHA
NOUWATIN
AZON

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE .-

Joseph DJOGBENOU.-